

## Arrêt

**n° 119 307 du 21 février 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie kotokoli. Vous ne seriez d'aucune obédience religieuse et sans affiliation politique.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 23 mars 2013 et vous avez introduit une demande d'asile le 25 mars 2013. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci : Vous seriez originaire de Lomé (République togolaise) où vous habitez avec votre famille. À l'âge de douze ans, vous auriez découvert que vous étiez attiré par les hommes. En 1994, vous auriez rencontré un dénommé [V.] avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse jusqu'en 2006. Vous seriez ensuite sorti avec d'autres hommes.*

Dès 2008, vous vous seriez régulièrement rendu à des réunions à la plage à Lomé où d'autres homosexuels se rendaient également dans le but de rencontrer des partenaires. C'est au cours de l'une de ces réunions que vous auriez rencontré votre dernier partenaire, [T.], un homme avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse depuis fin décembre 2012. Le 4 mars 2013, vous auriez invité votre petit ami à votre domicile où vous habitiez avec la famille de votre oncle maternel. Alors que vous étiez en intimité dans la chambre que vous partagiez avec votre cousin maternel, ce dernier serait rentré et vous aurait surpris durant vos ébats. Votre cousin serait ensuite sorti de la maison et vous auriez fait de même avec votre petit ami. Vous seriez retourné chez vous afin de convaincre votre cousin de ne pas révéler votre homosexualité à son père, votre oncle maternel en l'occurrence. L'employée de maison vous aurait averti que ce dernier, accompagné de fidèles de la mosquée, allait débarquer à la maison pour vous tuer car ils avaient été mis au courant de votre attirance pour les hommes par votre cousin. Suite à cette annonce, vous auriez escaladé la clôture de la maison et auriez fui chez votre petit ami, où vous auriez résidé jusqu'à votre fuite du Togo. Le 5 mars 2013, votre ami [J.] vous aurait téléphoné pour vous dire que des soldats s'étaient rendus à votre recherche à son domicile. Pour ce motif, votre petit ami aurait dès lors décidé de vous aider à quitter votre pays. C'est ainsi que le 22 mars 2013, il vous aurait emmené à Cotonou au Bénin. Le même jour, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la France, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur. Arrivé à Paris le 23 mars 2013, vous auriez emprunté un train à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être arrêté et d'être tué par votre oncle maternel, les fidèles de la mosquée de votre quartier ainsi que les autorités togolaises en raison de votre homosexualité.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez que les problèmes à l'origine de votre départ de votre pays d'origine trouvent leur source dans la découverte de votre homosexualité par votre oncle maternel, les fidèles de la mosquée de votre quartier ainsi que vos autorités (pp.11-12 du rapport d'audition CGRA du 3 mai 2013). Or, vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité, votre vécu homosexuel et votre partenaire comportent des incohérences et des lacunes telles qu'elles empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et dès lors votre crainte en cas de retour, sont établies.

En premier lieu, diverses questions vous ont été posées afin que vous expliquiez la découverte de votre homosexualité, or il y a lieu de relever que le récit de cette prise de conscience est très lacunaire et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter un tant soit peu concrètement ; à aucun moment vous ne parvenez à convaincre d'un réel éveil par rapport à cette orientation (ibid. pp.12-13). En effet, à ce sujet, vous avez tout au plus mentionné que vous auriez été toujours attiré par les hommes et non pas par les femmes (ibid.), sans fournir d'autres explications. Interrogé plus avant afin de comprendre votre cheminement quant à votre prise de conscience de cette attirance pour les hommes, hormis de répéter que vous n'auriez jamais dragué les femmes (ibid.), vous ne parvenez toutefois pas à expliquer quel fut votre cheminement intérieur, affectif et personnel qui vous aurait conduit à vous déclarer homosexuel selon vous à l'âge de douze ans. De plus, invité à expliquer ce que vous avez ressenti quand vous avez acquis la certitude d'être homosexuel (ibid. p.13), vous vous limitez à nouveau à indiquer que vous auriez toujours été attiré par les hommes et que vous n'auriez jamais dragué de femmes (ibid. p.13), sans davantage étayer vos propos. Alors que la découverte de l'identité sexuelle est un fait marquant, vos propos sont restés généraux et stéréotypés et ils ne reflètent nullement un réel vécu. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre orientation sexuelle. De même, interrogé sur comment a évolué votre vécu depuis ladite découverte de votre attirance pour les hommes (ibid. p.23), si vous aviez rencontré des difficultés, si votre vécu avait été difficile ou facile consécutivement à ladite découverte, vous déclarez que n'auriez jamais rencontré de problèmes par rapport à cela et que ça se passait bien (ibid. p.21). Force est de constater que vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société togolaise qui, selon vous, est caractérisée par l'homophobie (ibidem p.14).

Mais encore, vous tenez des propos tout aussi lacunaires et incohérents lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur le milieu homosexuel à Lomé. De fait, compte tenu du profil que vous tentez de présenter au Commissariat général, à savoir celui d'une personne qui aurait découvert son homosexualité à l'âge de douze ans, soit en 1986, qui aurait eu plusieurs relations suivies avec des hommes depuis 1994 et qui aurait régulièrement participé à des réunions de rencontre pour homosexuels depuis 2008 à Lomé (ibid. pp.14, 15, 16), des questions vous ont été posées afin que vous vous exprimiez sur ce vous auriez appris sur le milieu homosexuel au Togo, sur le vécu des homosexuels dans votre pays, si les droits de ceux-ci auraient évolué ces dernières années ou si l'on en aurait parlé dans les médias togolais (ibid. p.23). Or, vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre information concrète et pertinente sur tous ces sujets (ibid. p.23). Il ressort en outre de vos dires que vous n'auriez entamé aucune démarche pour vous renseigner sur ces questions, et la justification que vous avancez à cela, à savoir que vous viviez votre homosexualité caché (ibid. p.23), n'est pas suffisante au vu de votre profil (cfr. supra) et ne correspond pas à l'évocation de faits réellement vécus. Relevons aussi que vous affirmez ne pas savoir ce qu'est la « Gay pride » (ibid.), ni n'avoir jamais entendu parler d'organisation ni d'association qui défendrait les droits des homosexuels au Togo (ibid. p.23), ce qui n'est pas crédible au vu de votre profil (cfr. supra) et qui renforce le peu de crédit à accorder à la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. À cet égard, il ressort des informations objectives à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que plusieurs associations LGBT (Lesbiennes, gays bisexuels et transgenres) existent bel et bien au Togo : en exemple, le « Club des 7 Jours » est la plus ancienne association LGBT au Togo qui a pour objectif de défendre les droits de la communauté gay du Togo, elle organise chaque année un concours « Miss and Mister gay » à Lomé. En 2010 et en 2011, de nouvelles compétitions « Mr and Miss MSM Togo » ont été organisées, avec la participation de LGBT étrangers. Le Club participe aussi à des activités de sensibilisation contre le sida, par exemple des dépistages et des soirées de cinéma. Compte tenu du profil que vous présentez aux instances d'asile belges, il apparaît invraisemblable que vous n'ayez jamais entendu parler d'une quelconque vie associative LGBT au Togo. De même, alors que vous affirmez avoir eu plusieurs partenaires masculins depuis 1994 (ibid. pp.14, 15, 16), que de surcroît, depuis 2008, vous auriez rencontré trois d'entre eux au cours de réunions où les homosexuels se rencontraient auxquelles vous auriez participé (ibid. p.14), lorsque vous avez été invité à évoquer ce que vous auriez appris au cours de ces rencontres, sur comment ces personnes vivaient leur attirance pour les hommes à Lomé, si elle avaient rencontré des difficultés liées à leur homosexualité, vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir la moindre indication à ce sujet, alléguant que vous ne parliez pas de ces choses-là (ibid. p.15). Cette justification est peu vraisemblable et ne correspond pas à l'évocation de faits réellement vécus. L'ensemble de ces méconnaissances dont vous faites état sur le milieu homosexuel togolais, - alors que vous auriez découvert votre homosexualité depuis 26 ans (1986), que vous auriez eu des connaissances homosexuelles depuis 1994 jusque 2013 et que vous auriez régulièrement participé à des rencontres avec d'autres homosexuels depuis 2008 -, constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, vous faites état de méconnaissances tout aussi importantes concernant le milieu homosexuel en Belgique, pays pour lequel vous êtes dans l'incapacité de dire spontanément si l'homosexualité est permise ou pas, tout comme vous n'êtes pas en mesure d'indiquer si les homosexuels y bénéficieraient de droits (ibidem pp.22, 23), au motif que vous n'auriez pas encore eu l'occasion de rencontrer des homosexuels en Belgique (ibid.), ce qui n'est nullement une réponse convaincante dans la mesure où il s'agit du pays où vous avez introduit une demande d'asile et où, partant, vous espérez rester un temps certain. Vos diverses réponses laconiques et incohérentes quant aux éléments principaux de votre demande d'asile, à savoir la découverte de votre homosexualité et votre vécu consécutif à cette découverte, ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits invoqués. Ces réponses ne peuvent pas s'expliquer par votre niveau d'instruction (les secondaires inférieures, cfr. questionnaire CGRA, point 2.10 et audition CGRA, page 10) dans la mesure où elles portent sur des éléments de votre vécu personnel indépendants de tout apprentissage cognitif spécifique.

Par ailleurs, force est de noter l'inconsistance et le manque de précision et de spontanéité dans vos propos lorsque vous avez été invité à parler de [V.], l'un de vos partenaires et votre premier petit ami avec qui vous auriez eu une relation amoureuse longue de douze années (ibid. pp.15, 16, 20). En effet, bien que vous ayez pu donner des indications d'ordre général sur lui (son nom complet, son âge à votre rencontre, sa profession), il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation suivie avec cette personne alors que selon vos déclarations, vous seriez hebdomadairement fréquentés (ibid. p.18). D'une part, vous ne pouvez rien raconter concernant le parcours scolaire de [V.] (ibid. p.19) et, même si vous avez pu dire qu'il était tailleur, questionné sur ses occupations en dehors de son travail, vous vous limitez à indiquer qu'il ne faisait rien si ce n'est du

sport à la maison (ibid. p.20), sans apporter d'autre élément pertinent. De surcroît, invité à évoquer ce que vous auriez appris sur la famille de [V.], vos propos sont restés pour le moins lacunaires puisque vous avez répondu ne pas savoir l'identité de ses parents, tout comme à la question de savoir s'il avait eu d'autres relations amoureuses avant de vous rencontrer, vos propos sont demeurés imprécis (ibid. p.19). Dans le même sens, invité à expliquer comment votre premier partenaire vivait son homosexualité et s'il avait rencontré des difficultés par rapport à cela, vous ne parvenez pas à fournir la moindre indication sur ce point si ce n'est de dire que vous ne l'auriez pas vu malheureux durant votre relation (ibid. p.21), réponse peu pertinente qui ne nous permet pas d'attester d'une réelle connaissance de votre partenaire. Lorsqu'il vous a été demandé de parler d'événements particuliers à votre couple, d'anecdotes survenues durant votre relation, d'événements heureux et/ou malheureux que vous auriez vécus ensemble pendant cette relation intime de douze années, vous mentionnez uniquement le fait qu'il cuisinait bien la farine de maïs (ibid. p.21), restant par là en défaut de fournir toute autre information significative susceptible de révéler une convergence d'autres affinités entre vous et [V.] dans une société togolaise que vous décrivez comme étant hostile aux homosexuels. En l'état, dans la mesure où cette relation aurait duré douze années, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous sachiez si peu de choses sur ce partenaire avec qui vous auriez entretenu la première relation amoureuse de votre vie. Vos propos de portée générale ne peuvent attester d'un vécu et ne peuvent s'expliquer par votre niveau d'instruction pour la même raison que développé supra. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec un homme au Togo, ce qui renforce le peu de crédit à accorder à la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

La réalité de votre homosexualité ayant été remise en cause, la crainte que vous invoquez en cas de retour vis-à-vis de votre oncle maternel, des fidèles de la mosquée de votre quartier ainsi que des autorités togolaises depuis qu'ils auraient découvert votre homosexualité ne saurait être établie non plus (ibid.).

Sur ce point, il ressort de vos déclarations que les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté le 4 mars 2013, jour où vous et [T.], votre dernier partenaire en date au Togo, auriez été surpris par le fils de votre oncle maternel alors que vous étiez en intimité dans la chambre que vous partagiez avec ce dernier chez votre oncle maternel (ibid. pp.11, 17). Or, compte tenu de vos propos selon lesquels les homosexuels au Togo doivent vivre leur relation de façon cachée en raison de l'hostilité de la population et des autorités (religieuses et judiciaires) togolaises à leur égard, et de vos dires selon lesquels aucune personne dans votre famille ne savait que vous étiez homosexuel avant le 3 jour où vous auriez été surpris dans votre chambre le 4 mars 2013 (ibid. pp.13, 14, 15), il n'est pas crédible que vous n'ayez pris aucune précaution lorsque vous avez eu des relations intimes avec [T.] au domicile de votre oncle maternel et qui plus est, dans la chambre que vous partagiez avec son fils, laissant ainsi la possibilité de vous faire surprendre à tout instant par les membres de votre famille. Etant donné l'hostilité ambiante de la société que vous décrivez, un comportement aussi imprudent tel que vous décrivez, qui plus est à votre domicile familial (ibid.), n'est pas vraisemblable. Vos déclarations relatives à cet événement, à l'origine de votre fuite du Togo, ne peuvent dès lors être considérées comme crédibles.

Ajoutons à cela le manque de démarches faites pour vous enquêter du sort actuel de [T.] puisqu'il ressort de vos propos que vous n'auriez plus pris de contact avec ce dernier depuis mars 2013 lorsqu'il aurait organisé votre fuite du Togo : vous dites ne pas savoir s'il a rencontré des problèmes en raison des vôtres (ibid. p.7, 9). Questionné afin de savoir si vous aviez entamé des démarches pour vérifier le sort actuel de [T.], vous reconnaissez n'avoir rien entrepris dans ce sens, et la justification que vous en faites, à savoir que vous auriez eu de sérieux problèmes au pays (ibid. p.7) et qu'il n'aura pas de problème car votre famille ne le connaît pas (ibid. p.9), n'est pas une réponse suffisante. L'inertie dans votre comportement concernant le sort de votre petit copain et la justification que vous en faites n'est pas acceptable, étant donné que vous êtes personnellement concerné par le sort qui lui est réservé. De plus, le fait que [T.] ait continué à vivre à Lomé, vu son implication dans vos problèmes allégués (ibid. p.9), amenuise davantage la réalité de la crainte que vous invoquez en cas de retour.

Enfin, ma conviction quant à l'absence d'une crainte fondée dans votre chef est renforcée par le fait que vous ne fournissez aucun renseignement sur les recherches qui ont été ou seraient toujours actuellement menées à votre rencontre au Togo comme vous le prétendez au Commissariat général (ibid. p.22). Interrogé plus avant à ce propos, vous n'avez pu donner aucune information concrète sur votre situation personnelle actuelle si ce n'est de vous référer aux dires de votre ami [J.] qui vous aurait appris que le lendemain de votre fuite du domicile de votre oncle maternel, ce dernier, accompagné d'imams de votre quartier ainsi que de soldats, vous avait recherché à son domicile (ibid.). Or, aux

*questions de savoir quelles informations vous avez sur votre situation actuelle et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle, vous dites ne pas le savoir car vous n'auriez pas contacté des gens au Togo pour vous renseigner à ce sujet (ibid. pp.22), justifiant votre immobilisme par le fait que vous seriez actuellement occupé à penser à votre vie (ibid. p.10). Compte tenu de ces déclarations lacunaires, vous n'apportez aucun élément précis et concret attestant de la réalité de ces recherches, de telle sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour avérées. Rappelons qu'à l'appui de votre demande, vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester de votre identité, nationalité, ou des faits que vous invoquez.*

*En raison de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin « de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de ses relations amoureuses, et sur la réalité de son orientation sexuelle (requête, page 13).

## **4. Discussion**

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que le récit présenté par la partie requérante, tant sur son homosexualité et sa relation avec V. que sur les persécutions qu'elle invoque,

n'était pas crédible en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos.

4.3 La partie requérante soutient quant à elle que les motifs de la décision attaquée sont dépourvus de fondement et conteste l'appréciation subjective que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment de son homosexualité et de ses relations. Elle souligne à cet égard le caractère par trop hâtif de la motivation de la partie défenderesse, laquelle permet tout au plus de douter de la première relation alléguée par le requérant mais non pas de la réalité de ses autres relations plus récentes (requête, page 11). Enfin, elle estime de manière générale que la partie défenderesse n'a pas pris en compte, dans l'examen de sa demande, le profil particulier du requérant, lequel a un faible niveau d'éducation, se retrouve sans revenu et sans soutien de sa famille et a toujours dû cacher son orientation sexuelle.

4.4 Quant au fond, le débat se noue autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En effet, la partie défenderesse estime notamment que le requérant ne donne que très peu de précisions sur l'un de ses partenaires, V., et que ses déclarations quant à ce dernier manquent de spontanéité, de sorte que « le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec un homme au Togo [...] ».

Le Conseil estime que ce motif ne suffit pas à remettre l'ensemble des relations alléguées par le requérant. Il constate en effet que ce dernier, qui fonde sa demande d'asile sur son orientation sexuelle, déclare avoir eu quatre relations homosexuelles, la première avec V. durant douze ans, la deuxième avec M. durant deux ans, la troisième avec J. durant quatre ans et la quatrième avec T. durant deux mois (dossier administratif, pièce 6, pages 6, 7, 15 et 16). Or, le Conseil constate qu'aucune question n'a été posée au requérant quant à ses relations plus récentes et de longue durée avec M. et J., que très peu de questions lui ont été posées en ce qui concerne son dernier partenaire T. et que la

motivation de la décision attaquée est totalement muette en ce qui concerne les trois dernières relations du requérant, alors que, notamment, le requérant fonde l'origine de ses problèmes sur la découverte de son homosexualité en raison du fait qu'il a été surpris en train d'avoir une relation sexuelle avec T.

Dès lors, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour remettre en cause les relations que le requérant aurait eues dans son pays et qui seraient à l'origine des persécutions et du risque réel d'atteintes graves invoquées par le requérant dans son pays.

4.6 Par conséquent, le Conseil estime que la décision attaquée ne comporte aucun motif remettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant ses quatre relations homosexuelles.

4.7 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si les relations homosexuelles de la partie requérante et les persécutions qui en découlent peuvent être considérées comme établies. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité du récit du requérant.

4.8 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse de la crédibilité des relations homosexuelles du requérant et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant sur ce sujet.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 avril 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT